

VD_GERICHTE ZQ14.029824 vom 29. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ14.029824

FR: VD_GERICHTE ZQ14.029824 du 29 septembre 2014

IT: VD_GERICHTE ZQ14.029824 del 29 settembre 2014

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1)

- 6 - s'appliquent aux contestations relevant de la LACI (art. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 al. 1 LPGA) auprès du tribunal des assurances compétent (art. 100 al. 3 LACI et 119 al. 1 let. a OACI [Ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983, RS 837.02], applicable par renvoi de l'art. 128 al. 1 OACI), dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). Dans le cas présent, le recours a été formé en temps utile, compte tenu des fêtes d'été (cf. art. 38 al. 4 let. b LPGA) et dans le respect des formalités prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), de sorte qu'il est recevable. b) La loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36) s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (art. 93 let. a LPA-VD). Vu la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr., la cause est de la compétence du juge instructeur statuant en tant que juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

E. 2

a) En tant qu'autorité de recours contre des décisions prises par des assureurs sociaux, le juge des assurances sociales ne peut, en principe, entrer en matière – et le recourant présenter ses griefs – que sur les points tranchés par cette décision; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (ATF 131 V 164, 125 V 413 consid. 2c et 110 V 48 consid. 4a ; RCC 1985 p. 53).

- 7 - b) Le litige porte en l'espèce sur le point de savoir si la caisse était fondée à refuser de donner suite à la demande d'indemnité en cas d'insolvabilité (ICI) relative à la période du 1er novembre au 11 décembre 2013 pour cause de revendication tardive.

E. 3

a) Selon l'art. 51 al. 1 let. a LACI, les travailleurs assujettis au paiement des cotisations, qui sont au service d'un employeur insolvable sujet à une procédure d'exécution forcée en Suisse ou employant des travailleurs en Suisse, ont droit à une indemnité pour insolvabilité lorsqu'une procédure de faillite est engagée contre leur employeur et qu'ils ont, à ce

moment-là, des créances de salaire envers lui. Selon l'art. 52 LACI, l'indemnité couvre les créances de salaire portant sur les quatre derniers mois au plus d'un même rapport de travail, jusqu'à concurrence, pour chaque mois, du montant maximal visé à l'art. 3, al. 2. Les allocations dues aux travailleurs font partie intégrante du salaire (al. 1). L'indemnité couvre exceptionnellement les créances de salaire nées après la déclaration de faillite dans la mesure où l'assuré, en toute bonne foi, ne pouvait pas savoir que la faillite avait été prononcée et dans la mesure où ces créances ne constituaient pas des dettes relevant de la masse en faillite. L'indemnité ne peut couvrir une période excédant celle fixée à l'al. 1 (al. 1bis). En principe l'indemnité en cas d'insolvabilité ne couvre que des créances de salaire qui portent sur un travail réellement fourni (ATF 132 V 82 consid. 3.1 et 125 V 492 consid. 3b ; Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, ad art. 52 n. 7 p. 429) et non pas des prétentions en raison d'un congédiement du travailleur par l'employeur, laissant subsister un droit au salaire ou à une indemnité (ATF 121 V 377, 114 V 57 consid. 4, 111 V 270 consid. 1b et 110 V 30). b) D'après l'art. 53 LACI, lorsque l'employeur a été déclaré en faillite, le travailleur doit présenter sa demande d'indemnisation à la caisse publique compétente à raison du lieu de l'office des poursuites ou

- 8 - des faillites, dans un délai de 60 jours à compter de la date de la publication de la faillite dans la Feuille officielle suisse du commerce (al. 1). En cas de saisie de l'employeur, le travailleur doit présenter sa demande d'indemnisation dans un délai de 60 jours à compter de la date de l'exécution de la saisie (al. 2). A l'expiration de ces délais, le droit à l'indemnité s'éteint (al. 3). Selon la jurisprudence et la doctrine rendues en application de l'art. 53 LACI, la date de la publication de l'ouverture de la faillite est déterminante, et non celle de l'ouverture de la faillite (ATF 114 V 354; TF 8C_541/2009 du 19 novembre 2009, consid. 5). Ce délai commence à courir le lendemain de la date de publication dans la Feuille officielle suisse du commerce (Rubin, op. cit., ad art. 53 n. 9 p. 434). En vertu de l'art. 77 al. 1 OACI, l'assuré qui prétend une indemnité pour insolvabilité doit remettre à la caisse compétente la formule de demande dûment remplie (let. a), son certificat d'assurance de l'AVS/AI (let. b), son permis d'établissement ou de séjour ou une attestation de domicile de la commune ou, lorsqu'il est étranger, son autorisation (let. c), et tout autre document que la caisse lui réclame pour pouvoir établir son droit (let. d). Selon l'art. 77 al. 2 OACI, au besoin, la caisse impartit à l'assuré un délai raisonnable pour lui permettre de compléter les documents et le rend attentif aux conséquences d'une négligence de sa part. Le délai de l'art. 53 al. 3 LACI est un délai de fond (de droit matériel), de nature péremptoire (ATF 123 V 106 consid. 2a ; TF C 118/2000 du 26 septembre 2000 ; Rubin, op. cit., ad art. 53 n. 12 p. 435), toutefois sujet à restitution lorsque l'assuré a été empêché sans sa faute d'agir à temps (ATF 131 V 454 consid. 3.1 et les références citées ; cf. art. 41 LPGA). c) En l'espèce, l'avis de faillite a été publié dans la FOSC du vendredi 24 janvier 2014 (et non le 22 janvier 2014 comme le retient à tort l'intimée). Le délai de l'art. 53 al. 1 LACI a ainsi expiré le 25 mars

- 9 - 2014. Dès lors, il était échu lorsque le recourant a sollicité l'octroi de l'ICI le 7 avril 2014. Celui-ci n'a en outre pas adressé de demande ICI à la Caisse cantonale de chômage du canton du Valais dans le délai légal (cf. art. 39 al. 2 LPGA). La demande d'indemnité présentée par le recourant était donc tardive de sorte qu'elle était périmée.

E. 4

a) Selon l'art. 41 LPGA, si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les 30 jours à compter de

celui où l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée et ait accompli l'acte omis. La restitution peut notamment s'imposer eu égard au principe de la protection de la bonne foi, en particulier lorsque l'assuré n'a pas agi parce qu'il a été induit en erreur par de faux renseignements donnés par l'autorité (DTA 2000 p. 27 consid. 2a p. 31) ou encore par une violation, par l'autorité, de son obligation de renseigner ou de conseiller (TF 8C_106/2007 du 24 octobre 2007 ; Rubin, op. cit., ad art. 1 n. 36 p. 44). Par empêchement non fautif d'accomplir un acte de procédure, il faut comprendre non seulement l'impossibilité objective ou la force majeure - par exemple en raison d'une maladie psychique entraînant une incapacité de discernement (ATF 108 V 226 consid. 4; TFA I 468/2005 du 12 octobre 2005, consid. 3.1) -, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou une erreur excusable. La maladie peut être considérée comme un empêchement non fautif et, par conséquent, permettre une restitution d'un délai de recours, si elle met la partie recourante ou son représentant légal objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par soi-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (ATF 119 II 86 consid. 2, 112 V 255 ; TF 8C_767/2008 du 12 janvier 2009, consid. 5.3.1). La question de la restitution du délai ne se pose pas dans l'éventualité où la partie ou son mandataire n'ont pas été empêchés d'agir à temps; c'est le cas notamment lorsque l'inaction résulte d'une faute, d'un choix délibéré ou d'une erreur (TF 9C_312/2011 du 16 novembre 2011, consid. 5 et 9C_541/2009 du 12 mai 2010, consid. 4 et les références citées).

- 10 - b) Il incombe à la partie qui invoque un empêchement, afin d'obtenir la restitution d'un délai, de prouver les faits pertinents (conformément au principe général exprimé notamment à l'art. 8 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210] – TF 1C_464/2008 du 25 novembre 2008, consid. 5.2 confirmé par TF 1F_1/2009 du 19 janvier 2009). c) En l'occurrence, selon l'attestation du 7 avril 2014 par la Caisse cantonale de chômage du canton du Valais, l'assuré a été informé le 28 février 2014 de son obligation de s'adresser auprès de la Caisse de chômage de Lausanne, concernant l'insolvabilité. Le recourant l'admet d'ailleurs lui-même dans son opposition du 14 avril 2014. Ainsi, le 28 février 2014, il se trouvait dans le délai légal de l'art. 53 al. 1 LACI pour procéder au dépôt de sa demande d'ICI auprès de l'intimée. Il bénéficiait en effet de plus de trois semaines pour ce faire. Or, même s'il était en arrêt maladie du 10 mars au 17 mars 2014, le recourant n'a finalement adressé sa demande que le 7 avril 2014, soit hors du délai légal (cf. consid. 3c supra). Il n'a au surplus jamais formulé de demande en restitution du délai fixé pour la présentation de sa demande d'ICI. Dans son courrier du 7 avril 2014, le recourant admet lui-même avoir « manqué de réactivité » dans ses démarches envers l'intimée. D'autre part, les motifs invoqués en l'espèce, à savoir le fait que l'assuré n'ait pas été renseigné par l'office des faillites de l'arrondissement de [...] quant à ses obligations liées au dépôt de sa demande envers l'intimée, ne sont pas de nature à fonder une restitution de délai au sens de l'art. 41 LPGA. Il convient en effet de préciser que le devoir de renseigner ou de conseiller au sujet du respect du délai de l'art. 53 LACI oblige les organes d'exécution de l'assurance-chômage et non pas notamment l'office des poursuites et des faillites (cf. Rubin, op.cit., ad art. 53 n. 5 p. 433). d) En définitive, conformément à l'art. 53 al. 1 et 3 LACI, il incombait donc au recourant, pour préserver son droit au versement de l'indemnité en cas d'insolvabilité pour la période du 1er novembre 2013 au 11 décembre 2013, de remettre au plus tard le mardi 25 mars 2014 à la

- 11 - caisse intimée ou, à son adresse, à La Poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 39 al. 1 LPGA), sa demande d'indemnisation.

E. 5

a) En définitive, le recours, mal fondé doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision sur opposition litigieuse. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (cf. art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant – au demeurant non assisté des services d'un mandataire professionnel pour la défense de ses intérêts – n'obtient pas gain de cause (cf. art. 61 let. g LPGA a contrario ; art. 55 al. 1 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours déposé le 18 juillet 2014 par N. _____ est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 27 juin 2014 par la Caisse cantonale de chômage Division juridique est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier :

- 12 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - N. _____, - Caisse cantonale de chômage Division juridique, - Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.